



N°51/2020

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,
Vu le Code pénal en ses articles R610-5 et R623-2,
Vu le décret n° 2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1° de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans les parcs, jardins, squares, berges de la Seine et espaces verts de la ville de Meulan-en-Yvelines ouverts au public dans le but de préserver l'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'éviter les dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues et des feux,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'emploi du feu,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°119/2015 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Il est interdit d'allumer des feux dans les parcs, jardins, squares, berges de la Seine et espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public de la ville de Meulan-en-Yvelines.

Article 3 : Il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé : charbon, gaz, électricité) dans les parcs, jardins, squares, berges de la Seine et espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public de la ville de Meulan-en-Yvelines.

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées par le Maire en fonction du lieu dans le cadre du déroulement de festivités ou manifestations. Dans ce cas, l'endroit doit être laissé propre, aucun déchet ne doit être laissé sur place. L'installation doit être éloignée à plus de 10 mètres de tout végétal ou bâti.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 02 avril 2020

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT POPESCU

